

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg

Avis du Conseil d'État

(12 novembre 2019)

Par dépêche du 12 juin 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, que le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à modifier, ainsi que de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 7 avril 2011.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose, selon ses auteurs, d'une part, de remplacer le formulaire annexé au règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg par un modèle plus clair pour ses utilisateurs et permettant une signature électronique sécurisée, et, d'autre part, de mettre à jour le même règlement grand-ducal en ce qui concerne le cadre légal relatif à la protection des données personnelles.

Remarque préliminaire

Il y a lieu de faire abstraction, dans le préambule du texte sous examen, de toute loi qui n'en constitue pas la base légale, indépendamment de leur rapport avec le règlement concerné.

Les références à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et à la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont par conséquent à omettre.

Il en va de même de la référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit règlement général sur la protection des données, qui doit être omise pour la même raison.

S'il est vrai que le règlement grand-ducal que le projet sous examen vise à modifier comportait un renvoi à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, entretemps abrogée, il s'impose de profiter du projet sous avis pour renvoyer, à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 7 avril 2011, à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Finalement, le Conseil d'État formule, à titre tout à fait exceptionnel, des observations au sujet du texte coordonné. Le Conseil d'État s'est en effet rendu compte que le texte coordonné joint au projet de règlement grand-ducal sous examen comporte un préambule modifié, identique au préambule du projet sous examen. À ce sujet, le Conseil d'État souligne qu'aucune modification ne peut être apportée au préambule d'un acte, étant donné que cet élément est propre à chaque acte.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 vise à remplacer la mention de l'« autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » par la mention de l'« autorité de contrôle instituée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 15) a), de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

Le Conseil d'État suggère de remplacer la désignation de cette autorité de contrôle par le biais d'une référence légale par la mention de sa désignation effective, à savoir la « Commission nationale pour la protection des données ». En effet, contrairement à la commission dite « de l'article 17 », la Commission nationale pour la protection des données est un établissement public indépendant et autonome doté de la personnalité juridique. Il convient en outre de se référer à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, qui en est la loi organique. Le renvoi, fait par les auteurs, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 15^o, lettre a), de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale

ainsi qu'en matière de sécurité nationale est en fait un renvoi à la simple définition de l'« autorité de contrôle » au sens de cette même loi.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication, prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

En ce qui concerne le rapport du ministre, il convient d'écrire « Notre Ministre des Finances ».

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} à remplacer, il convient d'écrire « paragraphes 1^{er} et 2 » et de supprimer les termes « , ci-après dénommée « loi précitée du 27 octobre 2010 » », car superfétatoires.

Article 2

À l'article 6 à remplacer, il y a lieu de faire référence à « l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 15^o, lettre a), ».

Article 3

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 3.** L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg est remplacée par l'annexe du présent règlement. »

Annexe

Le Conseil d'État regrette la présentation du projet de règlement grand-ducal sous examen, en ce que l'annexe ne suit pas directement le dispositif.

Lorsqu'il s'agit d'une seule annexe, elle porte comme en-tête la mention « ANNEXE ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu